

**POLITIQUE D'ASSISTANCE JURIDIQUE
DU COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE
DE L'ÎLE DE MONTRÉAL AUX COMMISSIONS SCOLAIRES**

*(Adoptée le 16 décembre 2004 par la résolution 17 et modifiée par la
résolution 12 du 17 juin 2010 par le Comité de gestion
de la taxe scolaire de l'île de Montréal)*

1.0 OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Le Comité de gestion entend fournir, sous réserve des limitations prévues ci-après, l'assistance juridique que peuvent requérir les commissions scolaires situées en tout ou en partie sur l'île de Montréal et à cette fin, il met à la disposition desdites commissions scolaires, les avocats, le personnel et toute autre facilité de son Service juridique, le tout sujet aux conditions ci-après prévues.

2.0 BASES LÉGALES

2.1 La présente politique est adoptée conformément à l'article 431 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

3.0 CADRE GÉNÉRAL

3.1 Les domaines dans lesquels les avocats du Comité de gestion peuvent apporter l'assistance juridique comprennent notamment ce qui suit:

- 1) droit administratif
- 2) droit scolaire
- 3) droit d'auteur
- 4) droit civil
- 5) droit municipal
- 6) droit immobilier: vente, location, expropriation, évaluation, contrat, etc.
- 7) accident de travail et maladie professionnelle

4.0 LIMITATIONS

- 4.1 Les services rendus par les avocats à l'emploi du Comité de gestion sont assujettis aux priorités du Comité de gestion. La disponibilité de leurs services aux commissions scolaires demeure fonction de leur tâche première qui est de rendre des services au Comité de gestion lui-même.
- 4.2 Lorsqu'il y a conflit dans un dossier entre des commissions scolaires et/ou le Comité de gestion ou si les avocats risquent d'être placés dans une situation dérogatoire au Code de déontologie du Barreau du Québec, les avocats du Comité de gestion doivent refuser de représenter ladite commission scolaire.
- 4.3 Les avocats du Comité de gestion peuvent refuser de représenter une commission scolaire lorsqu'ils estiment que la cause ne relève pas de leur compétence ou de leurs connaissances.
- 4.4 La directrice générale ou le directeur général du Comité de gestion peut refuser, au moment de la demande de services, certains dossiers provenant des commissions scolaires sur rapport de la directrice ou du directeur du Service juridique si la charge de travail des avocats est trop grande pour accepter d'autres dossiers ou pour toute autre raison valable. Toutefois, la directrice générale ou le directeur général ne peut exiger que les avocats du Comité de gestion se retirent d'un dossier déjà commencé. Rien dans le présent article ne doit être interprété de manière à empêcher les avocats du Comité de gestion de mettre fin à leur mandat conformément au Code de déontologie des avocats adopté en vertu de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1).
- 4.5 Lesdits avocats peuvent, dans certains dossiers, exiger que la commission scolaire leur adjoigne, à ses frais, un avocat-conseil de son choix dans certaines causes lorsqu'ils le jugent utile à cause de la complexité de la cause ou pour tout autre motif valable.

Si la commission scolaire n'accepte pas d'adjoindre aux avocats du Comité de gestion un tel avocat-conseil, ces derniers peuvent alors refuser de représenter ladite commission scolaire dans cette cause.

5.0 PROCÉDURES

- 5.1 Les avocats du Comité de gestion ne sont pas tenus de fournir une opinion écrite lorsque la demande est faite verbalement par la commission scolaire.
- 5.2 Les commissions scolaires confient les mandats de les représenter devant les tribunaux aux avocats du Comité de gestion soit par résolution, soit en vertu des règles internes qui les régissent dans une telle matière.
- 5.3 Les mandats sont confiés à la firme d'avocats constituant le Service juridique du Comité de gestion et la directrice ou le directeur du service voit à répartir lesdits dossiers suivant la charge de travail et la compétence de chacun des avocats.

6.0 FRAIS ET DÉBOURSÉS

- 6.1 Les frais et déboursés engendrés par un dossier confié aux avocats du Comité de gestion sont à la charge de la commission scolaire. Ces frais et déboursés comprennent tous les déboursés judiciaires ainsi que les frais d'expertise juridique, frais d'enquête et autres déboursés similaires engendrés au Comité de gestion dans chaque dossier.
- 6.2 Ces déboursés encourus par le Comité de gestion pour des dossiers confiés à ses avocats lui sont remboursés trimestriellement par les commissions scolaires concernées sur présentation d'une facture à la commission scolaire.

7.0 COÛT DES SERVICES

- 7.1 Sous réserve des limitations prévues au chapitre 4.0, chaque commission scolaire qui requiert les services des avocats du Comité de gestion pour qu'il la représente dans des dossiers litigieux, tels que définis ci-après, doit assumer le coût horaire estimé du Comité de gestion pour son Service juridique, ce coût est établi à 95 \$ l'heure à compter du 1^{er} juillet 2010. Les frais de séjour et de déplacement des avocats sont des déboursés non inclus dans ce coût horaire et s'ajoutent, le cas échéant, aux déboursés prévus à l'article 6.
- 7.2 Pour les fins du présent chapitre, un dossier litigieux signifie un dossier nécessitant des procédures devant tout tribunal ou commission, de toute juridiction, devant lequel les avocats du Comité de gestion peuvent être appelés à représenter une commission scolaire.

- 7.2.1 Les coûts estimés du Comité de gestion pour son Service juridique prévus à l'article 7.1 sont assumés également par toute commission scolaire qui requiert les services des avocats du Comité de gestion dans des matières ou dossiers non litigieux.
- 7.3 Les avocats du Comité de gestion préparent trimestriellement des factures reflétant le temps consacré dans chacun des dossiers ou affaires où ils agissent pour les commissions scolaires, et ces dernières, sur présentation de telles factures, doivent rembourser le Comité de gestion.
- 7.4 Le présent chapitre ne s'applique pas aux dossiers touchant le Régime de gestion des risques, lesquels sont régis par les règles adoptées à cette fin par le Comité de gestion.
- 7.5 Lorsque les commissions scolaires de l'île de Montréal estiment que certains dossiers litigieux sont d'intérêt commun à toutes les commissions scolaires ou certaines d'entre elles, elles peuvent confier conjointement le mandat aux avocats du Comité de gestion de les représenter suivant les termes de la présente politique, et alors les frais déboursés et coûts des services sont répartis entre elles dans les proportions qu'elles indiquent ou à défaut, en parts égales entre elles.

8.0 MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE

- 8.1 La directrice ou le directeur du Service juridique, sous l'autorité de la directrice générale ou du directeur général, est chargé(e) de la mise en œuvre de ladite politique.

9.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

- 9.1 La présente politique modifie la Politique d'assistance juridique du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal aux commissions scolaires adoptée le 16 décembre 2004 par la résolution 17.
- 9.2 La présente politique s'applique à compter de son adoption.